



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 3767

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation courante dans l'élevage bovin français de substances anabolisantes telles que celles à effet oestrogène, androgène ou gestagène. L'emploi de ces produits étant interdit par la réglementation communautaire parce que dangereux pour la santé humaine, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que cessent de telles pratiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 interdit l'administration de substances anabolisantes à des fins d'engraissement aux animaux d'exploitation, sauf lorsqu'il s'agit de spécifiques vétérinaires ayant reçu une autorisation de mise sur le marché. Ainsi, il a suffi de retirer les autorisations accordées antérieurement pour transcrire dans le droit national les dispositions de la directive du conseil n° 88-146/CEE, qui, reprenant à l'identique les termes de la directive n° 85-649/CEE annulée pour vice de procédure, interdisait l'emploi de substances à effet anabolisant pour l'engraissement des animaux en élevage à compter du 1er janvier 1988. En complément de ces dispositions, la directive n° 86-469/CEE fixe les modalités de recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque État membre a remis à la commission un plan de contrôle qui a été soumis pour accord à l'ensemble des pays. Un plan de contrôle a ainsi été mis en place en France dès le début de l'année 1988 ; il comprend des contrôles par sondage en élevages et en abattoirs, et des contrôles renforcés, à ces deux niveaux, en cas de suspicion légitime. Les moyens de contrôle ont été accrus en conséquence : équipement de laboratoires départementaux en radio-immunologie et augmentation du budget consacré aux analyses par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire de la direction générale de l'alimentation chargée des contrôles. Par ailleurs, la mise en évidence de l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des bêta-agonistes au début de l'année 1988 a conduit les services du ministère de l'agriculture et de la forêt à prendre des mesures nationales. Il a été rappelé à l'ensemble des partenaires concernés (vétérinaires, organismes, groupements et syndicats professionnels agricoles et agro-alimentaires) que l'emploi de ces substances était interdit dans l'alimentation des animaux destinés à la consommation humaine. Cette interdiction vaut, en particulier, pour les préparations dites « extemporanées », ainsi que pour les aliments médicamenteux qui, ne pouvant être préparés qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, ne sauraient comporter de bêta-agonistes dans la mesure où aucune autorisation n'a été délivrée. En application de ces règles strictes et grâce aux plans de contrôle, les autorités françaises veillent au maintien de la qualité des denrées animales mises sur le marché, quelle que soit leur provenance puisque les animaux vivants et les carcasses importés sont, bien entendu, concernés au même titre que la production nationale. Ces contrôles s'accompagnent d'une étroite concertation à l'échelon européen. À la demande de la France, un renforcement des actions concernant les bêta-agonistes a, notamment, été décidé au cours de l'été. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures et savent que, parallèlement aux actions qu'ils

menent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des viandes et l'équilibre des marchés d'élevage.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3767

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2769